

Arrêt

n° 208 775 du 4 septembre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me H. DOTREPPE, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique yoruba. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 18 octobre 2008. Le 21 octobre 2008, vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Vous basiez cette demande d'asile sur des problèmes que vous aviez rencontrés avec les autorités togolaises après avoir affirmé que l'ancien ministre Agbobli avait été assassiné par ces dernières. Le 29 septembre 2009, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire vous a été notifiée par le Commissariat général. Le 27 octobre 2009, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du

contentieux des étrangers contre cette décision. Celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général dans un arrêt daté du 25 janvier 2010 (arrêt n° 37.506).

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit en date du 29 mars 2010 une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges. À l'appui de celle-ci, vous invoquiez les mêmes faits que ceux de votre première demande d'asile, à savoir craindre les autorités togolaises après que vous les ayez accusées d'avoir assassiné l'ancien ministre Agbogli. Pour appuyer vos déclarations, vous aviez aussi déposé une série de documents. Le 23 août 2010, le Commissariat général a pris à votre encontre une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le 20 septembre 2010, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt 52.767 du 09 décembre 2010, a confirmé l'intégralité de la décision entreprise par le Commissariat général. Vous êtes contrôlé administrativement le 12 mars 2018. Le lendemain, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un éloignement vous est notifié. Vous êtes placé au centre fermé de Merksplas.

Le 14 mars 2018, vous introduisez une troisième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Le 30 mars 2018, vous recevez une décision de refus de prise en considération de cette nouvelle demande d'asile au motif que vous n'invoquez aucun élément à l'appui de celle-ci.

Le 09 avril 2018, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision. Et, le 17 avril 2018, dans son arrêt n°202621, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général car il estime que vous devez être entendu sur les craintes liées à votre homosexualité que vous avez invoquées à l'audience. Vous êtes entendu par le Commissariat général.

Vous êtes libéré de centre fermé en date du 22 mai 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que votre nouvelle demande de protection internationale est sans lien avec vos précédentes demandes.

Il convient de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de vos première et deuxième demandes. Ces deux évaluations et décisions ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, les évaluations qui en ont été faites sont définitivement établies, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

En effet, vous dites craindre de subir des persécutions de la part de votre père et de votre famille si vous rentrez au Togo, en raison de votre homosexualité (note de l'entretien personnel du 15/08/2018 p.5). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous alléguiez.

Premièrement, il ne vous a pas été possible de nous convaincre de la réalité de votre homosexualité. Ainsi, concernant le moment où vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous répondez en 2011, soit à l'âge de 23 ans (note de l'entretien personnel du 15/08/2018 p.6). Invité à expliquer ce qui s'est passé à ce moment-là, vous expliquez avoir rencontré un homme dans un bar qui vous a fait des avances. Trois semaines après, vous avez passé la nuit chez lui (note de l'entretien personnel du 15/08/2018 p.6). Avant cela, vous n'aviez jamais été attiré par des hommes et vous ne vous étiez jamais posé de question sur votre orientation sexuelle (note de l'entretien personnel du 15/08/2018 pp.7 et 9). Vous dites d'ailleurs avoir été surpris lorsqu'au Togo, vous avez appris que des hommes avaient des relations amoureuses avec d'autres hommes (note de l'entretien personnel du 15/08/2018 p.8).

Or, alors que vous découvrez votre homosexualité tardivement, vous êtes dans l'incapacité d'expliquer le chemin que vous avez parcouru pour débiter des relations avec des hommes et de vous accepter comme tel. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer comment vous avez eu la certitude d'être homosexuel, vous répondez que c'est lors de votre relation avec votre second petit ami, que vous avez compris que vous pouviez vivre de manière heureuse avec un homme (note de l'entretien personnel du 15/08/2018 p.8). Ensuite, la question « qu'avez-vous ressenti en acquérant la certitude d'être homosexuel ? » a dû être répétée plusieurs fois afin que vous la compreniez. Et, vous finissez par répondre que vous avez vraiment aimé, que vous n'avez pas eu de regret et que vous avez trouvé cela cool (note de l'entretien personnel du 15/08/2018 p.8).

Constatons qu'au vu de la description que vous donnez de la manière dont est perçue l'homosexualité au Togo et dans votre famille, vous n'êtes pas parvenu à expliquer de manière précise et cohérente ce qui vous a permis de débiter des relations homosexuelles.

Ensuite, vous êtes à nouveau interpellé sur le cheminement que vous avez dû effectuer pour accepter votre homosexualité découverte en Belgique alors que vous avez grandi dans un milieu très réfractaire à celle-ci. En effet, rappelons que vous signalez qu'au Togo, les homosexuels sont très mal perçus par la population et qu'ils sont victimes d'agressions verbales et physiques (note de l'entretien personnel du 15/08/2018 p.6) et que votre famille n'accepte pas les homosexuels (note de l'entretien personnel du 15/08/2018 p.6). Or, à propos du travail que vous avez dû faire pour accepter votre homosexualité alors que vous avez été éduqué dans un milieu qui n'accepte pas celle-ci, vous vous contentez de dire que vous vous êtes étonné de faire cela alors que « ce n'était pas dans vos habitudes » (note de l'entretien personnel du 15/08/2018 p.8) mais que c'est grâce à l'amour. Au vu de cette réponse totalement inconsistante, il vous a, à nouveau, été demandé d'expliquer le travail que vous avez dû faire pour accepter votre homosexualité alors que selon vous, celle-ci est mal perçue au Togo et dans votre famille. Vous vous limitez, à nouveau, à répondre que vous avez vu que c'était « cool ». La question vous est encore posée à plusieurs reprises, et à nouveau, vous vous limitez à dire que vous n'avez pas d'explication, que c'est la nature qui vous a poussé à aller vers des hommes et que vous vous êtes réjouis (note de l'entretien personnel du 15/08/2018 p.9).

Malgré les multiples questions qui vous ont été posées de manière très claires à ce sujet, vous avez été dans l'incapacité d'expliquer le chemin parcouru pour accepter votre homosexualité découverte en Belgique, malgré le fait que votre famille et le pays dans lesquels vous aviez grandi sont extrêmement réfractaires à l'homosexualité. Vos propos inconsistants et stéréotypés révèlent un manque flagrant de vécu qui ne convainc nullement le Commissariat général de réalité de vos propos.

Et, même si vous citez des lieux à Bruxelles fréquentés par une population gay, ceci ne permet pas de rétablir l'inconsistance de vos propos sur ce que vous avez vécu en découvrant et en vivant votre homosexualité.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne croit pas en votre orientation sexuelle telle que vous la présentez. Partant, les problèmes que vous invoquez en lien avec votre homosexualité peuvent également être écartés.

D'ailleurs, constatons que vous dites n'avoir jamais rencontré de problème au Togo en raison de votre homosexualité car vous avez découvert celle-ci en arrivant en Belgique (note de l'entretien personnel du 15/08/2018 p.6). Le seul problème que vous mentionnez est un entretien téléphonique avec votre père qui vous a signalé être au courant que vous aviez des relations avec des hommes, il y a un an de cela. Il se serait ensuite mis en colère. Vous n'auriez plus eu de contact avec lui depuis (note de l'entretien personnel du 15/08/2018 p.9).

Or, si vous dites avoir été dénoncé (note de l'entretien personnel du 15/08/2018 p.10), vous ignorez l'identité de la personne qui vous a dénoncé et vous n'avez pas cherché à le savoir (note de l'entretien personnel du 15/08/2018 p.5). Il n'est absolument pas cohérent que vous n'ayez pas essayé d'obtenir des informations sur la personne qui est à la base de cette dénonciation au vu des conséquences de celle-ci.

De plus, alors que vous craignez votre famille en cas de retour au Togo, vous ne savez pas si d'autres personnes que votre père, sont au courant et vous n'avez pas cherché à le savoir (note de l'entretien personnel du 15/08/2018 pp.9 et 11). Et cela, alors que vous êtes encore régulièrement en contact avec des personnes au Togo (note de l'entretien personnel du 15/08/2018 p.4). Il n'est absolument pas cohérent que vous n'ayez pas cherché à savoir qui était au courant de votre homosexualité au Togo alors même que vous craignez de subir des persécutions pour cette raison.

Ces incohérences ne permettent pas au Commissariat général de croire à la réalité de vos propos concernant le fait que votre père aurait été en colère après avoir appris votre homosexualité.

Au surplus, le Commissariat général ne peut que s'étonner que vous attendiez l'audience au Conseil du contentieux des étrangers lors de votre recours en avril 2018 pour invoquer cette crainte alors même qu'il s'agit là de votre troisième demande d'asile, que vous êtes en Belgique depuis le mois d'octobre 2008, que vous avez commencé à avoir des relations homosexuelles depuis 2011, et que la conversation avec votre père durant laquelle il s'est fâché, s'est déroulée il y a une année de cela.

Quant aux témoignages que vous fournissez accompagnés d'une copie de la carte d'identité de leur auteur, la lettre de Monsieur [S.M] atteste que Monsieur [B] est son voisin, que vous êtes souvent chez lui et que vous êtes très bons amis. Dans la lettre de [V.C], elle signale vous avoir connu à l'été 2017 car vous avez commencé une relation avec son ami homosexuel [H], qu'elle connaît depuis 30 ans. Dans sa lettre, [H.B], atteste qu'il vous a rencontré il y a un an et demi de cela et que vous avez commencé une relation intime. Notons qu'il s'agit de courriers privés dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Dès lors, ceux-ci ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Quant aux photos transmises, vous signalez qu'il s'agit de deux photos de vous prises dans l'appartement de Monsieur [B] et d'une de lui. Or, aucun élément ne peut attester ni du contexte, ni du lieu dans lequel ces photos ont été prises. Ces photos possèdent donc une force probante limitée. Et enfin, les mails de votre avocat attestent qu'il a reçu des mails de Monsieur [B], élément qui n'est pas remis en cause.

L'ensemble de ces documents n'est donc pas de nature à remettre en cause le sens de la présente décision.

Ainsi, le contenu de votre dossier d'asile dans le cadre de votre nouvelle demande ne permet pas au Commissariat général de considérer que vous avez fourni de nouveaux éléments probants pouvant attester d'une crainte fondée de persécution ou de craintes d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour au Togo.

Pour tous ces éléments, le Commissariat général constate que vous n'avez présenté, à l'appui de votre troisième demande de protection internationale, aucun nouvel élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à cette dernière.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Dans sa requête devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits et rétroactes tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes d'asile par les arrêts du Conseil n° 37 506 du 25 janvier 2010 et n° 52 767 du 9 décembre 2010 par lesquels le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution et des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. En l'occurrence, le requérant invoquait une crainte d'être persécuté par les autorités togolaises parce qu'il avait accusé celles-ci d'avoir assassiné l'ancien ministre Agbobli.

4. Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ces arrêts et a introduit, en date du 14 mars 2018, une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle il fait valoir de nouvelles craintes de persécution liées à son homosexualité alléguée.

5. La partie défenderesse déclare irrecevable la nouvelle demande d'asile du requérant après avoir estimé que le requérant ne l'a pas convaincue de la réalité de son homosexualité. A cet effet, elle relève qu'alors que le requérant a découvert son homosexualité tardivement, il s'est montré incapable d'expliquer le chemin qu'il a parcouru pour débiter des relations avec des hommes et accepter son homosexualité découverte en Belgique. Ensuite, elle relève que le requérant n'a jamais rencontré de problème au Togo en raison de son homosexualité, à l'exception d'une conversation téléphonique au cours de laquelle son père s'est mis en colère, sans toutefois que le requérant ait cherché à savoir qui l'avait dénoncé auprès de lui et si d'autres personnes que son père sont au courant de son orientation sexuelle. Au surplus, la partie défenderesse s'étonne que le requérant ait attendu l'audience au Conseil dans le cadre de son recours introduit en avril 2018 pour invoquer cette crainte alors qu'il réside en Belgique depuis octobre 2008, qu'il aurait commencé à entretenir des relations homosexuelles depuis 2011, qu'il s'agit de sa troisième demande d'asile et que la conversation avec son père s'est déroulée il y a plus d'un an. Concernant les témoignages versés au dossier administratif, ils sont jugés non probants en raison de leur caractère privé. Il en va de même des photographies à propos desquelles la partie défenderesse fait valoir qu'elle ne peut avoir aucune certitude quant aux circonstances dans lesquelles elles ont été prises. En conclusion, la partie défenderesse déclare irrecevable la nouvelle demande d'asile du requérant après avoir estimé qu'aucun nouvel élément n'est apparu ou n'a été présenté, augmentant de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale.

6. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse en revenant sur le contexte dans lequel le requérant a découvert son homosexualité, à savoir en Belgique, alors qu'il se trouvait hors de son milieu familial et social. Elle insiste en outre sur les témoignages versés au dossier administratif, lesquels constituent, selon elle, des commencements de preuve de l'homosexualité du requérant. Elle sollicite le bénéfice du doute ainsi que la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité que celle-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8. Tout d'abord, le Conseil constate que la décision attaquée est longuement motivée et que le Commissaire adjoint y développe de manière tout à fait pertinente les raisons pour lesquelles il est parvenu à la conclusion que la partie requérante ne présentait pas, à l'appui de sa troisième demande de protection internationale, de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ainsi, le Conseil se rallie entièrement à la motivation de l'acte entrepris et considère, avec la partie défenderesse, qu'il n'y a, en l'espèce, aucune raison de penser que la partie requérante puisse craindre d'être persécutée ou qu'elle puisse être exposée à un risque réel d'atteintes graves en raison des faits invoqués dans le cadre de ses précédentes demandes ou en raison de son homosexualité alléguée. A cet égard, le Conseil relève d'emblée que dans le cadre de la présente demande, le requérant ne

présente aucun nouveau document et ne fait valoir aucun nouvel élément en lien avec les faits invoqués dans le cadre de ses deux premières demandes d'asile. Concernant sa nouvelle crainte liée à son homosexualité alléguée, le Conseil retient particulièrement que le requérant tient des propos inconsistants et dénués de réel sentiment de vécu concernant la prise de conscience de son homosexualité en Belgique ainsi que concernant la manière dont il a accepté son orientation sexuelle outre qu'il est incohérent que le requérant ait attendu l'audience au Conseil en avril 2018 pour exprimer sa crainte relative à son homosexualité alors qu'il réside en Belgique depuis 2008, qu'il aurait débuté des relations homosexuelles en 2011 et que son père serait informé de son homosexualité depuis environ une année.

9. Le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument pertinent à l'encontre de ces motifs spécifiques de la décision attaquée qui suffisent pourtant à conclure à l'irrecevabilité de la présente demande.

10.1. En effet, la partie requérante explique que le requérant a découvert son homosexualité en Belgique alors qu'il se trouvait hors de son milieu familial et social. Elle estime que l'analyse de la partie défenderesse concernant l'évaluation de la crédibilité de la découverte de son homosexualité est caricaturale et homophobe (requête, p. 4).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Tout d'abord, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas estimé qu'un homosexuel doit vivre la découverte de son homosexualité comme une horreur ni qu'il doit forcément éprouver des difficultés à accepter son orientation sexuelle (requête, p. 4). A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que les déclarations du requérant portant sur les questions de la prise de conscience de son homosexualité, de son cheminement intérieur et du ressenti qui a été le sien à cette occasion sont inconsistantes, générales et empêchent de rendre compte du moindre vécu personnel (rapport d'audition, pp. 7 8, 9).

10.2. La partie requérante fait valoir qu'elle a déposé des attestations rédigées par son compagnon belge et par plusieurs voisins et amis de celui-ci ; elle estime que ces documents constituent des commencements de preuve de l'homosexualité du requérant (requête, p. 5).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. En effet, bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil constate en l'espèce que les témoignages déposés sont très peu circonstanciés et qu'ils n'apportent aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande. Il en va de même des copies des cartes d'identité de leurs auteurs.

10.3. La requête reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir permis au requérant de s'expliquer, durant l'entretien personnel, sur les incohérences et sur la contradiction relevées par le Commissaire général ; elle invoque à cet égard la violation de l'article 16 de la directive 2013/32/UE (requête, p. 6).

Le Conseil estime toutefois que ce reproche n'est pas fondé. Il rappelle que le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. De plus, par l'introduction de son recours de plein contentieux devant le Conseil, la partie requérante reçoit l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier et des motifs de la décision en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante.

10.4. La partie requérante considère que le Commissaire général « *devait tenir compte du contexte de l'audition, qui s'est, de plus, déroulée par videoconférence, ce qui n'est pas le meilleur moyen de faire un coming out* » (requête, p. 6).

Le Conseil observe toutefois que la partie requérante reste en défaut d'explicitement en quoi le contexte de l'audition ne lui aurait pas permis de s'exprimer pleinement et sereinement concernant les éléments qui fondent sa demande d'asile. Il ressort au contraire de la lecture des notes de l'entretien personnel que le

requérant n'a rencontré aucune difficulté ou gêne particulière à s'exprimer et que ni le requérant, ni son conseil, n'ont formulé une quelconque remarque à cet égard à la fin de l'audition.

10.5. La partie requérante sollicite le bénéfice du doute. A cet égard, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande* ;

b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants* ;

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;

d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait* ;

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

10.6. La partie requérante invoque aussi la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 tel qu'il était libellé au moment de l'introduction de son recours le 11 juin 2018 (requête, pp. 6, 7). En l'espèce, le Conseil ne perçoit nullement, au vu des développements qui précèdent, en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante.

10.7. Quant aux documents déposés au dossier administratif, autres que ceux à propos desquels le Conseil s'est déjà prononcé ci-dessus, le Conseil se rallie à l'appréciation pertinente développée dans la décision attaquée les concernant.

11. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

12. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Concernant les nouveaux documents versés au dossier de la procédure lors de l'audience du 27 juillet 2018 devant le Conseil (dossier de la procédure, pièce 6), il y a lieu de constater qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

S'agissant de la lettre manuscrite rédigée par P. G-V, une connaissance du requérant, bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil constate qu'en tout état de cause le courrier précité n'est pas suffisamment circonstancié et n'apporte pas le moindre éclaircissement pertinent sur les faits invoqués.

Les photographies que produit la partie requérante ne possèdent pas, par elles-mêmes et à elles seules, une force probante suffisante pour établir la réalité des faits invoqués par le requérant dès lors que le Conseil ne peut pas s'assurer des circonstances réelles dans lesquelles elles ont été réalisées.

13. Il en résulte que la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

14. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre des demandes antérieures de la partie requérante et que lesdits éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande de protection internationale n'est pas déclarée recevable.

15. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ